



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/1997/L.11/Add.6
17 avril 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 26 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE-TROISIEME SESSION

Projet de rapport de la Commission

Rapporteur : Mme Margarita ESCOBAR LOPEZ

TABLE DES MATIERES */

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
II.	Résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa cinquante-troisième session	
A.	<u>Résolutions</u>	
	1997/60. Situation des droits de l'homme en Iraq	3
	1997/61. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires	6
	1997/62. Les droits de l'homme à Cuba	11

*Le document E/CN.4/1997/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/1997/L.11 et ses additifs.

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
1997/63.	Situation des droits de l'homme au Timor oriental	14
1997/64.	Situation des droits de l'homme au Myanmar . . .	16
1997/65.	Situation des droits de l'homme en Afghanistan .	21
1997/66.	Situation des droits de l'homme au Rwanda . . .	27
1997/67.	Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et assistance dans le domaine des droits de l'homme	31
1997/68.	Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme	35
1997/69.	Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne .	36
1997/70.	Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus	40
1997/71.	Droits de l'homme et bioéthique	42
1997/72.	Le droit au développement	44

1997/60. Situation des droits de l'homme en Iraq

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats membres ont l'obligation de défendre et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans la Charte des Nations Unies et spécifiés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments applicables dans le domaine des droits de l'homme,

Considérant que l'Iraq est Partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'aux Conventions de Genève du 12 août 1949 sur la protection des victimes de la guerre,

Rappelant

a) Les précédentes résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme sur le sujet, dont les plus récentes sont la résolution 51/106 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1996 et la résolution 1996/72 de la Commission des droits de l'homme en date du 23 avril 1996;

b) La résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité en date du 5 avril 1991, dans laquelle le Conseil exigeait qu'il soit mis fin à la répression de la population civile iraquienne et insistait pour que l'Iraq coopère avec les organisations humanitaires et que les droits de l'homme de tous les citoyens iraqiens soient respectés; la résolution 686 (1991) du Conseil de sécurité en date du 2 mars 1991, dans laquelle le Conseil demandait à l'Iraq de libérer tous les nationaux du Koweït et d'Etats tiers qu'il pourrait encore détenir; la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité en date du 3 avril 1991 et la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité en date du 14 avril 1995, par lesquelles le Conseil autorisait les Etats à permettre l'importation de pétrole iraquien pour permettre à l'Iraq d'acheter des denrées de première nécessité à des fins humanitaires;

1. Prend note avec intérêt du rapport sur la situation des droits de l'homme en Iraq présenté par le Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/57), et des observations qu'il contient sur la situation générale, notamment dans la région du nord, ainsi que de ses conclusions et recommandations, et note que le Rapporteur spécial a constaté avec consternation que la situation des droits de l'homme dans le pays ne s'était pas améliorée;

2. Condamne fermement

- a) Les violations massives et extrêmement graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par le Gouvernement iraquien, qui se traduisent partout par un état de répression et d'oppression fondé sur une discrimination et une terreur généralisées;
- b) La suppression des libertés de pensée, d'expression, de religion, d'information, d'association, de réunion et de circulation, résultant de la peur des arrestations, des incarcérations et autres sanctions, y compris la peine de mort;
- c) Les exécutions sommaires et arbitraires, y compris les assassinats politiques, les disparitions forcées ou involontaires, les arrestations et détentions arbitraires couramment pratiquées et le non-respect constant et systématique des garanties judiciaires et de la légalité;
- d) La pratique généralisée et systématique de la torture sous ses formes les plus cruelles, la promulgation et l'application de décrets prescrivant des peines cruelles et inhumaines, à savoir la mutilation, pour sanctionner certains délits, et le détournement des services médicaux aux fins de ces mutilations;

3. Demande au Gouvernement iraquien

- a) De se conformer aux obligations qu'il a librement contractées en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, et de respecter et garantir les droits de toutes les personnes, quels que soient leur origine, leur appartenance ethnique, leur sexe ou leur religion, qui se trouvent sur son territoire et relèvent de sa juridiction;
- b) De faire en sorte que le comportement de ses forces militaires et de ses forces de sécurité soient conformes aux normes du droit international, en particulier à celles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- c) De coopérer avec les mécanismes mis en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, notamment en acceptant que le Rapporteur spécial se rende à nouveau en Iraq et en autorisant le stationnement d'observateurs des droits de l'homme dans l'ensemble du pays, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme;

d) De restaurer l'indépendance du pouvoir judiciaire et d'abroger toutes les lois qui accordent l'impunité aux membres de certaines forces ou à certains individus qui tuent ou mutilent pour des raisons étrangères à ce que doit être l'administration de la justice dans un état de droit conformément aux normes internationales en la matière;

e) D'abroger tous les décrets qui prescrivent des peines ou des traitements cruels et inhumains, et de mettre fin à la torture et aux peines et traitements cruels;

f) D'abroger toutes les lois et procédures, y compris le décret No 840 du Conseil du Commandement de la révolution, en date du 4 novembre 1986, qui punit la libre expression, et de faire en sorte que l'autorité de l'Etat repose sur la volonté réelle du peuple;

g) De coopérer avec la Commission tripartite pour retrouver la trace et connaître le sort des centaines de personnes toujours portées disparues, y compris des prisonniers de guerre, des Koweïtiens et des nationaux d'autres pays victimes de l'occupation illégale du Koweït par l'Iraq, de coopérer à cette fin avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, et d'indemniser, par le biais du mécanisme créé par la résolution 692 (1991) du Conseil de sécurité en date du 20 mai 1991, les familles des personnes qui sont mortes ou ont disparu alors qu'elles étaient détenues par les autorités irakiennes;

h) De cesser immédiatement ses pratiques répressives à l'encontre des Kurdes irakiens dans le nord, des Assyriens, des Shi'as, des Turkomans, de la population des régions marécageuses du sud, où des projets de drainage ont provoqué la destruction de l'environnement et une détérioration de la situation de la population civile, et d'autres groupes ethniques et religieux;

i) De coopérer avec les organismes d'aide internationaux et les organisations non gouvernementales qui fournissent une aide humanitaire et surveillent la situation dans le nord et le sud du pays;

j) De libérer immédiatement tous les Koweïtiens et les ressortissants d'autres Etats qui pourraient encore se trouver en détention;

k) De distribuer équitablement et sans discrimination à la population irakienne les denrées de première nécessité achetées avec le revenu de la vente du pétrole irakien, en application de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité et du mémorandum d'accord conclu avec le Secrétaire général sur cette question en mai 1996, et de coopérer avec les organismes

humanitaires internationaux pour que les secours soient distribués sans discrimination à ceux qui en ont besoin sur l'ensemble du territoire iraquien;

1) De coopérer au repérage des champs de mines sur l'ensemble du territoire iraquien afin de faciliter leur marquage et, éventuellement, leur déminage;

4. Décide

a) De proroger d'un an encore le mandat du Rapporteur spécial, tel qu'il est défini dans sa résolution 1991/74 du 6 mars 1991 et ses résolutions ultérieures, et prie le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Iraq à l'Assemblée générale, à sa cinquante-deuxième session, ainsi qu'un rapport à la Commission à sa cinquante-quatrième session;

b) De prier le Secrétaire général de continuer d'apporter toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial pour qu'il puisse s'acquitter pleinement de son mandat, et d'approuver l'allocation de ressources humaines et matérielles suffisantes pour permettre l'envoi d'observateurs des droits de l'homme là où cela permettrait d'améliorer l'information sur la situation des droits de l'homme en Iraq;

c) De poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en Iraq à sa cinquante-quatrième session, au titre de la question intitulée "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde".

66ème séance
16 avril 1997

[Adoptée par 31 voix contre zéro, avec 22 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. X.]

1997/61. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Considérant le cadre juridique du mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, dont les dispositions

énumérées par la Commission dans sa résolution 1992/72 du 5 mars 1992 et par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/136 du 18 décembre 1992,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions de l'Assemblée générale sur la question des exécutions sommaires ou arbitraires, dont la dernière en date est la résolution 51/92 du 12 décembre 1996,

Rappelant également la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, et les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort figurant en annexe à ladite résolution, la résolution 1989/64 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, relative à leur application, ainsi que la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, que l'Assemblée générale a adoptée dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985,

Profondément alarmée par la persistance, à grande échelle, des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, dans toutes les parties du monde,

Consternée de voir que dans un certain nombre de pays, l'impunité, négation de la justice, continue de prévaloir et demeure souvent la principale raison pour laquelle des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires continuent de se produire,

Convaincue de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour combattre et éliminer l'odieuse pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui constituent une violation flagrante du droit fondamental à la vie,

1. Condamne énergiquement une fois de plus, toutes les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui continuent d'avoir lieu partout dans le monde;

2. Exige de tous les gouvernements qu'ils fassent en sorte qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et qu'ils prennent des mesures efficaces afin de combattre et d'éliminer ce phénomène;

3. Note que l'impunité continue d'être la raison principale pour laquelle des violations des droits de l'homme, y compris des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, se perpétuent;

4. Réitère l'obligation qu'ont tous les gouvernements de mener des enquêtes exhaustives et impartiales sur tous les cas présumés d'exécutions

extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, d'en identifier les auteurs et de les traduire en justice, d'indemniser comme il convient les victimes ou leur famille et d'adopter toutes les mesures nécessaires pour empêcher que de telles exécutions ne se reproduisent;

5. Encourage les gouvernements de tous les Etats où la peine capitale n'a pas été abolie à s'acquitter de leurs obligations en vertu des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, compte tenu des garanties et protections énoncées par le Conseil économique et social dans ses résolutions 1984/50 du 25 mai 1984 et 1989/64 du 24 mai 1989;

6. Prend note du rapport du Rapporteur spécial, notamment de ses recommandations (E/CN.4/1997/60 et Add.1);

7. Note le rôle important que le Rapporteur spécial a joué en faveur de l'élimination des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et l'encourage à continuer, dans le cadre de son mandat, de recueillir des informations auprès de toutes les parties concernées et de solliciter les vues et observations des gouvernements pour être en mesure de réagir efficacement lorsque des informations dignes de foi lui parviennent et d'assurer le suivi des communications et de ses visites dans des pays;

8. Prie le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat

a) De continuer à examiner les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et à soumettre tous les ans à la Commission des droits de l'homme, les résultats de ses travaux, et ses conclusions et recommandations, ainsi que tout autre rapport qu'il jugerait nécessaire d'établir pour tenir la Commission informée de toute situation grave en matière d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires dont il y aurait lieu qu'elle s'occupe immédiatement;

b) De répondre efficacement aux informations qui lui parviennent, en particulier lorsqu'une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire est imminente ou risque sérieusement d'avoir lieu, ou lorsqu'une telle exécution a eu lieu;

c) De renforcer son dialogue avec les gouvernements et d'assurer le suivi des recommandations formulées dans ses rapports sur des visites dans certains pays;

d) De continuer à accorder une attention particulière aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires d'enfants et aux allégations

concernant les violations du droit à la vie dans le cadre de la violence exercée à l'encontre des participants à des manifestations et autres démonstrations publiques pacifiques, ou des personnes appartenant à des minorités;

e) De prêter une attention particulière aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires lorsque les victimes en sont des individus qui se livrent à des activités pacifiques de défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

f) De continuer à surveiller l'application des normes internationales en vigueur relatives aux garanties et restrictions concernant l'imposition de la peine capitale, compte tenu des observations formulées par le Comité des droits de l'homme dans son interprétation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que du deuxième Protocole facultatif s'y rapportant;

g) D'adopter une démarche sexospécifique dans ses travaux;

9. Invite instamment le Rapporteur spécial à attirer l'attention du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les situations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui le préoccupent particulièrement ou lorsqu'une action rapide pourrait empêcher que la situation ne se détériore davantage;

10. Se félicite de la coopération établie entre le Rapporteur spécial et d'autres mécanismes et procédures de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et encourage le Rapporteur spécial à poursuivre ses efforts à cet égard;

11. Prie instamment les gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires et possibles pour empêcher des pertes de vies humaines lors de situations de manifestations publiques, de violences internes et communautaires, de troubles, de tension, d'urgence ou de conflits armés, et de veiller à ce que les forces de police et de sécurité reçoivent une formation solide pour ce qui touche aux droits de l'homme et, en particulier, en ce qui concerne les restrictions imposées au recours à la force et à l'usage des armes à feu dans l'exercice de leurs fonctions;

12. Exhorte tous les gouvernements à faire en sorte que toutes les personnes privées de leur liberté soient traitées avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, et que les conditions dans les lieux de détention soient conformes à l'Ensemble de règles minima

pour le traitement des détenus et, le cas échéant, aux Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles additionnels de 1977 y relatifs en ce qui concerne le traitement des prisonniers dans les conflits armés, ainsi qu'aux autres instruments internationaux pertinents;

13. Engage vivement tous les gouvernements

a) A apporter leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat, y compris, le cas échéant, en lui adressant des invitations lorsqu'il en fait la demande, conformément à la pratique habituelle dans le cas des missions des rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme;

b) A répondre aux communications que leur transmet le Rapporteur spécial;

14. Exprime ses remerciements aux gouvernements qui ont invité le Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays, leur demande d'examiner attentivement ses recommandations et les engage à informer le Rapporteur spécial des mesures qu'ils ont prises pour y donner suite, et prie les autres gouvernements, notamment ceux qui sont mentionnés dans le rapport du Rapporteur spécial, de coopérer de la même façon avec lui;

15. Constata avec préoccupation qu'un certain nombre de gouvernements, mentionnés dans le rapport du Rapporteur spécial, n'ont pas répondu à des allégations et informations précises que celui-ci leur a transmises à propos d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

16. Encourage les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, selon qu'il convient, à lancer, coordonner ou appuyer des programmes de formation et d'éducation pour les forces armées, les responsables de l'application des lois, les fonctionnaires des gouvernements et les membres des missions de maintien de la paix ou d'observation des Nations Unies en ce qui concerne les aspects des droits de l'homme et du droit humanitaire en rapport avec leurs activités, et exhorte la communauté internationale à appuyer les efforts en ce sens;

17. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial, dans les limites des ressources existantes, des moyens humains, financiers et matériels supplémentaires, pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, y compris par des visites dans les pays;

18. Prie également le Secrétaire général de continuer à faire tout ce qui est en son pouvoir dans les cas où le minimum de garanties légales prévues

aux articles, 6, 9, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semble ne pas être respectée;

19. Prie en outre le Secrétaire général de continuer, en étroite collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et en conformité avec le mandat de ce dernier, établi par la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, de veiller à ce que du personnel spécialisé dans les questions relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire fassent partie des missions des Nations Unies, selon qu'il convient, afin de s'occuper des violations graves des droits de l'homme, telles que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

20. Décide d'examiner la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, en lui accordant un rang de priorité élevé, à sa cinquante-quatrième session, au titre du point intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux ou dépendants".

66ème séance
16 avril 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1997/62. Les droits de l'homme à Cuba

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1996/69 du 23 avril 1996, par laquelle elle a prorogé le mandat du Rapporteur spécial de la Commission chargé d'examiner la situation des droits de l'homme à Cuba, de faire rapport à ce sujet et de maintenir des contacts directs avec le Gouvernement et les citoyens cubains,

Rappelant également la résolution 51/113 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1996, relative à la situation des droits de l'homme à Cuba,

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration

universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments applicables dans ce domaine,

Considérant le rapport sur la situation des droits de l'homme à Cuba, présenté à la Commission par le Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/53),

Profondément préoccupée par la persistance, à Cuba, de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales énumérées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, tels que les libertés de pensée, de conscience et de religion, d'opinion et d'expression, de réunion et d'association ainsi que les droits associés à l'administration de la justice,

Consternée par la violation du droit à la vie commise par le Gouvernement cubain lorsqu'il a abattu deux aéronefs civils non armés le 24 février 1996,

1. Félicite le Rapporteur spécial de son rapport et de ses efforts pour s'acquitter de son mandat au sujet de la situation des droits de l'homme à Cuba;

2. Demande au Gouvernement cubain de donner au Rapporteur spécial la possibilité de s'acquitter pleinement de son mandat en l'autorisant notamment à se rendre à Cuba;

3. Se déclare particulièrement préoccupée par le fait que le Gouvernement cubain n'a pas respecté l'engagement qu'il a pris, comme tous les Etats Membres, de coopérer avec la Commission des droits de l'homme conformément aux Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies;

4. Invite le Gouvernement cubain à étudier la possibilité d'adhérer aux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie;

5. Déplore profondément les nombreuses violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont rend compte le Rapporteur spécial dans son rapport, et demande instamment au Gouvernement cubain d'assurer la liberté d'expression et de réunion et la liberté de manifester pacifiquement, notamment en autorisant les partis politiques et les organisations non gouvernementales à exercer librement leurs activités dans le pays et en réformant la législation dans ce domaine;

6. Demande au Gouvernement cubain de donner suite aux recommandations figurant dans le rapport du Rapporteur spécial, c'est-à-dire de respecter désormais les droits de l'homme et les libertés fondamentales de façon conforme au droit international et aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui sont applicables, de mettre fin à toutes les violations

des droits de l'homme, en particulier à la détention et à l'emprisonnement de militants des droits de l'homme et aux mesures de vexation et aux menaces dont ils sont victimes, ainsi que d'autres personnes qui ne font qu'exercer pacifiquement leurs droits, et d'ouvrir l'accès des prisons aux organisations humanitaires non gouvernementales et aux institutions humanitaires internationales;

7. Demande tout spécialement au Gouvernement cubain de libérer les nombreuses personnes qui ont été arrêtées pour activités politiques, notamment celles dont le Rapporteur spécial fait expressément état dans son rapport et qui ne reçoivent pas tous les soins médicaux voulus pendant leur incarcération ou qui sont partiellement ou totalement empêchées d'exercer leurs droits de journaliste ou de juriste;

8. Invite le Gouvernement cubain à veiller à ce que les droits des travailleurs soient garantis, notamment dans le cadre de systèmes de négociation collective indépendants et généralisés;

9. Décide de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial;

10. Prie le Rapporteur spécial de rester en contact direct avec le Gouvernement et les citoyens cubains comme il le lui a été demandé dans les précédentes résolutions de la Commission;

11. Demande que les mécanismes dont la Commission dispose dans le domaine des droits de l'homme continuent de se pencher sur la situation des droits de l'homme à Cuba;

12. Invite le Rapporteur spécial et les mécanismes thématiques créés par la Commission à coopérer pleinement et à échanger leurs informations et leurs conclusions sur la situation des droits de l'homme à Cuba;

13. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial;

14. Prie le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa cinquante-deuxième session, et de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-quatrième session, sur les résultats des actions qu'il aura menées en application de la présente résolution;

15. Invite le Gouvernement cubain à étudier la possibilité de demander l'établissement d'un programme de services consultatifs.

66ème séance
16 avril 1997

[Adoptée par 19 voix contre 10, avec 24 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. X.]

1997/63. Situation des droits de l'homme au Timor oriental

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments applicables dans le domaine des droits de l'homme,

Sachant que l'Indonésie est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et aux Conventions de Genève de 1949 relatives à la protection des victimes en temps de guerre,

Rappelant sa résolution 1993/97 en date du 11 mars 1993 et ayant à l'esprit les déclarations du Président de la Commission sur la situation des droits de l'homme au Timor oriental à ses quarante-huitième, cinquantième, cinquante et unième et cinquante-deuxième sessions,

1. Accueille avec satisfaction

a) Le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1997/51) et le fait qu'il a récemment nommé un représentant spécial;

b) Les efforts continus déployés par la Commission nationale indonésienne des droits de l'homme pour enquêter sur les violations des droits de l'homme et sa décision d'ouvrir un bureau à Dili (Timor oriental);

c) L'engagement pris par le Gouvernement indonésien de poursuivre le dialogue sous les auspices du Secrétaire général afin de parvenir à une solution juste, globale et internationalement acceptable de la question du Timor oriental;

2. Exprime sa vive préoccupation devant :

a) Les informations faisant état de la persistance des violations des droits de l'homme au Timor oriental, notamment exécutions extrajudiciaires, disparitions, torture et détention arbitraire, comme l'indiquent les rapports du Rapporteur spécial sur la torture (E/CN.4/1997/7), du Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1997/60), du Groupe de travail sur la détention arbitraire (E/CN.4/1997/4 et Add.1) et du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1997/34);

b) Le manque d'empressement des autorités indonésiennes à honorer les engagements pris dans les déclarations ayant donné lieu à consensus aux précédentes sessions de la Commission;

c) Le fait que le Gouvernement indonésien n'a encore invité ni les rapporteurs thématiques ni les groupes de travail de la Commission au Timor oriental alors qu'il s'était engagé à le faire en 1997;

d) La politique consistant à faire systématiquement venir des migrants au Timor oriental;

3. Demande au Gouvernement indonésien :

a) De prendre les mesures nécessaires pour assurer le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la population du Timor oriental;

b) De veiller à faire libérer rapidement les Timorais orientaux détenus ou condamnés pour des motifs politiques et d'élucider plus avant les circonstances ayant entouré l'incident violent qui s'est produit à Dili en novembre 1991;

c) De veiller à ce que tous les Timorais orientaux incarcérés soient traités avec humanité et conformément aux normes internationales, et à ce qu'au Timor oriental tous les procès se déroulent dans le respect des normes internationales;

d) De collaborer pleinement avec la Commission et ses rapporteurs thématiques et groupes de travail, et d'inviter ces rapporteurs et groupes de travail à se rendre au Timor oriental, en particulier le Rapporteur spécial sur la torture, conformément à l'engagement pris d'inviter un rapporteur thématique en 1997;

e) De prendre toutes les mesures nécessaires pour transformer le mémorandum d'intention sur la coopération technique du 26 octobre 1994 en un mémorandum d'accord comme envisagé et prie à cet égard le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faire rapport sur la suite donnée au mémorandum d'intention;

f) De faciliter l'affectation prévue d'un administrateur de programme du Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme au bureau du Programme des Nations Unies pour le développement à Djakarta, pour donner effet à l'engagement pris, et de garantir le libre accès de ce fonctionnaire au Timor oriental;

g) De garantir aux organisations s'occupant de droits de l'homme l'accès au Timor oriental;

4. Décide

a) D'examiner la situation au Timor oriental à sa cinquante-quatrième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants" en se basant sur les rapports des rapporteurs spéciaux et groupes de travail et sur celui du Secrétaire général;

b) D'encourager le Secrétaire général à poursuivre sa mission de bons offices en vue de parvenir à un règlement juste, global et internationalement acceptable de la question du Timor oriental et dans ce cadre d'encourager la poursuite du dialogue d'ensemble entre Timorais orientaux sous les auspices des Nations Unies.

66ème séance
16 avril 1997

[Adoptée par 20 voix contre 14, avec 18 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. X.]

1997/64. Situation des droits de l'homme au Myanmar

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Consciente du fait que le Myanmar est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux Conventions de Genève de 1949 relatives à la protection des victimes des conflits armés,

Rappelant des résolutions antérieures de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme sur le sujet, les plus récentes étant la résolution 51/117 de l'Assemblée générale, du 12 décembre 1996, et la résolution 1996/80 de la Commission des droits de l'homme, du 23 avril 1996,

1. Accueille avec satisfaction

a) Le rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/64);

b) Le rapport du Secrétaire général sur ses entretiens avec le Gouvernement du Myanmar (E/CN.4/1997/129);

c) Le fait que le Gouvernement du Myanmar continue de coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour le rapatriement librement consenti des personnes rapatriées du Bangladesh et leur réinsertion;

d) L'annonce de la visite au Myanmar, du 7 au 10 mai 1997, d'un envoyé spécial du Secrétaire général appelé à s'acquitter des fonctions de bons offices de ce dernier pour des entretiens avec les membres du Gouvernement et tels autres dirigeants politiques du Myanmar avec lesquels il pourra juger bon de prendre contact, afin de contribuer à l'application de la résolution 51/117 de l'Assemblée générale et de la présente résolution;

2. Exprime sa profonde inquiétude devant les faits ci-après :

a) Les violations persistantes des droits de l'homme au Myanmar, signalées par le Rapporteur spécial, y compris les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, les cas de décès en cours de garde à vue, la torture, les mesures d'arrestation et de détention arbitraires et motivées par des raisons politiques, l'absence de garanties relatives à une procédure judiciaire régulière, y compris le jugement mené en secret de détenus qui ne sont pas dûment représentés juridiquement, les limitations sévères qui sont imposées à la liberté d'opinion, d'expression, de circulation, de réunion et d'association, la réinstallation forcée, le travail imposé à des enfants aussi bien qu'à des adultes, y compris l'obligation de servir de porteurs aux militaires, les violences infligées à des femmes et à des enfants par des agents gouvernementaux, et l'oppression dont font l'objet des minorités ethniques et religieuses;

b) L'absence de toute mesure importante en vue de la mise en place d'un gouvernement démocratique après les élections démocratiques de 1990, alors que, selon le Rapporteur spécial, l'inobservation des droits relatifs à un gouvernement démocratique est à la racine de toutes les violations majeures des droits de l'homme au Myanmar;

c) Le Gouvernement du Myanmar n'a pas encore donné son accord pour une visite du Rapporteur spécial;

d) La plupart des représentants démocratiquement élus en 1990 se sont vu interdire de participer aux réunions de la Convention nationale, des restrictions sévères ont été imposées aux délégués, notamment aux membres de la Ligue nationale pour la démocratie, qui se sont retirés et se sont vu

ensuite interdire, à la fin de 1995, d'assister aux réunions de la Convention, et qui n'ont pu ni se réunir ni diffuser leurs publications; et l'un des objectifs de la Convention nationale est de conserver à l'armée (Tatmadaw) un rôle de premier plan dans la vie politique future de l'Etat; et conclut que la Convention nationale ne semble pas devoir constituer le passage obligé vers le rétablissement de la démocratie;

e) Les mesures restrictives imposées à Daw Aung San Suu Kyi et à d'autres dirigeants politiques, les vexations, les mesures de détention et l'obligation de démissionner qui sont imposées à des représentants élus, l'agression récemment perpétrée contre Daw Aung San Suu Kyi et d'autres membres de la Ligue nationale pour la démocratie, et les mesures d'arrestation massives ainsi que les dures condamnations imposées à des membres de la Ligue nationale pour la démocratie et à d'autres partisans des groupements démocratiques au Myanmar, y compris à des personnes exerçant pacifiquement leur droit à la liberté d'expression au cours des récentes manifestations d'étudiants;

f) La réinstallation forcée de personnes appartenant à des minorités, et d'autres violations des droits de ces personnes, qui ont provoqué un afflux de réfugiés dans les pays voisins; et les attaques récemment perpétrées contre des membres du groupe ethnique Karen, semant la mort et les destructions parmi ces personnes et les forçant à se déplacer;

g) Les violations dont font l'objet les droits des enfants, au mépris de la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier du fait que le cadre juridique existant n'est pas conforme à cette Convention, que des enfants sont systématiquement recrutés pour exécuter un travail forcé, et que la discrimination frappe des enfants qui appartiennent à des groupes ethniques et religieux minoritaires;

3. Engage le Gouvernement du Myanmar :

a) A garantir la cessation des violations du droit à la vie et à l'intégrité de la personne, à assurer le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté de pensée, d'opinion, d'expression, d'association et de réunion, le droit d'être jugé équitablement par un tribunal indépendant et impartial et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités ethniques et religieuses, et à améliorer d'urgence les conditions de détention;

b) A prendre d'urgence des mesures concrètes pour assurer l'instauration de la démocratie conformément à la volonté du peuple telle qu'elle s'est exprimée lors des élections démocratiques ayant eu lieu en 1990 et, à cette fin, à engager le plus tôt possible un dialogue politique de fond avec les dirigeants des partis politiques élus en 1990, y compris Daw Aung San Suu Kyi, et avec les dirigeants des groupes ethniques, meilleur moyen de favoriser la réconciliation nationale, de rétablir la démocratie, et faire en sorte que les partis politiques et les organisations non gouvernementales puissent exercer leurs activités librement;

c) A coopérer pleinement avec les mécanismes compétents de la Commission, en particulier le Rapporteur spécial, et à veiller à ce que ce dernier ait accès au Myanmar, sans condition préalable, afin de lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat, et à coopérer avec le Secrétaire général ou ses représentants, y compris en permettant l'accès à toute personne avec laquelle le Secrétaire général ou le Rapporteur spécial jugerait bon d'entrer en contact;

d) A assurer la sécurité de tous les dirigeants politiques, y compris Daw Aung San Suu Kyi, et à libérer immédiatement et sans condition les dirigeants politiques détenus et tous les prisonniers politiques, garantir leur intégrité physique et les autoriser à participer à un processus authentique de réconciliation nationale;

e) A envisager de devenir partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi qu'à d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme;

f) [L'engage], ainsi que toutes les autres parties aux hostilités au Myanmar, à respecter pleinement les obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire, y compris l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à mettre fin à l'emploi des armes contre la population civile, à protéger tous les civils, notamment les personnes appartenant à des minorités ethniques ou religieuses, contre des violations du droit humanitaire, et à recourir aux services que peuvent leur offrir des organismes à vocation humanitaire impartiaux;

g) A s'acquitter des obligations qui lui incombent en tant qu'Etat partie à la Convention de 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire (No 29) et à la Convention de 1948 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (No 87) de l'Organisation internationale du Travail, et à coopérer plus étroitement avec cette Organisation, en particulier avec la Commission d'enquête mise en place conformément à l'article 26 de la Constitution de l'OIT;

h) A créer les conditions nécessaires pour faire cesser les causes des déplacements de population et de la fuite des réfugiés vers les pays voisins et à créer des conditions propices au retour librement consenti de ces personnes et à leur pleine réinsertion, dans la sécurité et la dignité, en coopérant étroitement avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;

i) A s'acquitter de l'obligation de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de violations des droits de l'homme, y compris des militaires, et à enquêter sur les violations qui auraient été commises par ses agents, ainsi qu'à poursuivre les auteurs en toutes circonstances;

j) A enquêter sur les circonstances du décès, survenu en juin 1996, de M. James Leander Nichols, alors que celui-ci était détenu sous la responsabilité du Gouvernement du Myanmar, et à poursuivre toute personne pouvant être tenue pour responsable;

4. Décide

a) De proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, énoncé dans la résolution 1992/58 de la Commission, en date du 3 mars 1992; et prie le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa cinquante-deuxième session, sur les droits de l'homme au Myanmar, ainsi que de faire rapport à la Commission à sa cinquante-quatrième session, et de prendre en considération le point de vue des femmes dans la recherche et dans l'analyse de l'information;

b) De prier le Secrétaire général de continuer à accorder toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial pour permettre à celui-ci de s'acquitter pleinement de son mandat;

c) De prier le Secrétaire général de poursuivre ses entretiens avec le Gouvernement du Myanmar et avec toute personne, au Myanmar, avec laquelle il pourra juger approprié d'entrer en contact afin de contribuer à

l'application de la résolution 51/117 de l'Assemblée générale et de la présente résolution;

d) De poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Myanmar lors de sa cinquante-quatrième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde".

67ème séance
16 avril 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1997/65. Situation des droits de l'homme en Afghanistan

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les règles humanitaires acceptées, telles qu'elles sont énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant,

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de défendre et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement contractées en vertu de divers instruments internationaux,

Rappelant la résolution 1984/37 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984, dans laquelle le Conseil a prié le Président de la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial qui aurait pour mandat d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan,

Rappelant que l'Afghanistan est partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la Convention relative aux droits de l'enfant, et qu'il a signé la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Rappelant en particulier sa résolution 1996/75, en date du 23 avril 1996, dans laquelle elle a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits

de l'homme en Afghanistan, et de lui demander d'envisager de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa cinquante et unième session, et la décision 1996/280 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1996, par laquelle le Conseil a approuvé la décision de la Commission,

Préoccupée par la persistance des affrontements armés dans certaines parties du territoire afghan,

Considérant que la paix et la sécurité en Afghanistan sont la condition du plein établissement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, du retour librement consenti des réfugiés dans leur foyer dans la sécurité et la dignité, de l'élimination des champs de mines dans de nombreuses régions du pays et de la reconstruction et du relèvement de l'Afghanistan,

Notant la résolution 51/195 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996, et la résolution 1076 (1996) du Conseil de sécurité, en date du 22 octobre 1996,

Profondément préoccupée par les informations faisant état de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire et d'atteintes à ces droits, dont le droit à la vie, le droit à la liberté et à la sûreté de la personne et le droit à la liberté d'opinion, d'expression, de religion et d'association,

Préoccupée en particulier par les informations faisant état de violations et d'abus à l'encontre des femmes et des enfants, en ce qui concerne notamment l'accès des fillettes à l'enseignement élémentaire, l'accès des femmes à l'emploi et à la formation et la participation effective de celles-ci à la vie politique, économique, sociale et culturelle,

Préoccupée également par le fait que les circonstances actuelles empêchent l'établissement d'un système judiciaire unifié s'étendant à l'ensemble du pays, et soulignant qu'en attendant qu'il en soit créé un, les administrations régionales doivent assumer la responsabilité de la protection des droits fondamentaux des personnes qui relèvent de leur autorité, conformément aux normes relatives aux droits de l'homme internationalement acceptées,

Se félicitant des activités que mènent, pour le bien-être du peuple afghan, divers organismes et programmes des Nations Unies ainsi que le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organismes à vocation humanitaire, y compris des organisations non gouvernementales,

Se félicitant de l'importance particulière que la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan a accordée aux questions relatives aux droits de l'homme dans ses entretiens avec les parties afghanes,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport final du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan (E/CN.4/1997/59), et des conclusions et recommandations qui y figurent;

2. Note avec une profonde préoccupation l'intensification des hostilités en Afghanistan, qui ont entraîné la destruction de logements et des expulsions forcées, y compris pour des raisons d'appartenance ethnique, et demande à toutes les parties belligérantes d'y mettre fin sans délai et d'engager un dialogue politique en vue de la réconciliation nationale et du retour des personnes déplacées dans leur foyer;

3. Note avec préoccupation que la situation des droits de l'homme en Afghanistan continue de se détériorer comme l'a indiqué le Rapporteur spécial et déplore les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire et les atteintes à ces droits, dont les droits à la vie, à la liberté, à la sûreté de la personne, le droit d'être à l'abri de la torture et autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que la liberté d'opinion, d'expression, de religion et d'association, et le droit d'être à l'abri de toute discrimination fondée sur le sexe;

4. Exprime sa profonde préoccupation devant la pratique fréquente des arrestations et détentions arbitraires et des jugements sommaires, qui a entraîné des exécutions sommaires, dans l'ensemble du pays, ainsi que devant l'application de formes de peine qui ne sont pas conformes à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

5. Demande à toutes les parties afghanes, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, de respecter pleinement l'intégralité des droits de l'homme et des libertés fondamentales et d'agir en conformité avec ces droits et libertés, sans distinction de sexe, d'ethnie ou de religion;

6. Demande instamment à toutes les parties afghanes de veiller à faire respecter tous les droits fondamentaux des femmes, sans délai, et en particulier de prendre des mesures en vue d'assurer :

a) La participation effective des femmes à la vie civile, culturelle, économique, politique et sociale dans l'ensemble du pays;

b) Le respect du droit des femmes au travail, et leur réintégration dans leur emploi;

c) Le droit des femmes et des fillettes à l'éducation sans discrimination, la réouverture des écoles et l'admission des femmes et des fillettes aux niveaux supérieurs de l'enseignement;

d) Le respect du droit des femmes à la sûreté de la personne, et la comparution devant la justice des auteurs de violences physiques contre les femmes;

e) Le respect de la liberté de circulation et l'accès effectif des femmes aux installations nécessaires pour protéger leur droit de jouir du plus haut niveau possible de santé physique et mentale;

7. Encourage le Rapporteur spécial à continuer d'accorder son attention aux droits fondamentaux des femmes et des enfants et d'appliquer une méthode tenant compte des critères de sexe comme il l'a fait dans son rapport à la Commission à sa cinquante-troisième session;

8. Exige que toutes les parties afghanes s'acquittent de leurs obligations et engagements concernant la sécurité de toutes les missions diplomatiques et du personnel des Nations Unies et des autres personnels internationaux, et celle de leurs locaux en Afghanistan, et qu'elles coopèrent pleinement avec l'Organisation des Nations Unies et les organismes associés ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales, y compris les organisations humanitaires, nationales et internationales, et d'autres institutions;

9. Approuve que le Rapporteur spécial ait condamné l'enlèvement, dans les locaux des Nations Unies, de l'ancien Président de l'Afghanistan, M. Najibullah, et de son frère, et leur exécution sommaire ultérieurement;

10. Prie instamment les autorités afghanes d'offrir des voies de recours suffisantes et effectives aux personnes victimes de graves violations des droits de l'homme et des normes humanitaires convenues, et de traduire leurs auteurs en justice, conformément aux normes internationalement acceptées;

11. Engage vivement toutes les parties afghanes à travailler et à coopérer pleinement avec la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan en vue de parvenir à une solution politique globale débouchant sur la cessation de l'affrontement armé et la mise en place d'un gouvernement

démocratique élu à l'issue d'élections libres et régulières, organisées dans tout le pays et fondées sur le droit à l'autodétermination du peuple afghan;

12. Considère que la défense et la protection des droits de l'homme doivent constituer un élément essentiel d'une solution globale de la crise en Afghanistan, et invite donc la Mission spéciale et le Rapporteur spécial à échanger des informations pertinentes et à renforcer leurs consultations et coopération mutuelles;

13. Prie instamment toutes les parties afghanes de respecter pleinement le droit international humanitaire, de protéger les civils, de mettre fin aux attaques armées contre la population civile, de cesser de poser des mines terrestres, en particulier des mines antipersonnel, et invite toutes les parties afghanes à interdire l'incorporation et le recrutement d'enfants comme combattants auxiliaires et à assurer leur réintégration dans la société;

14. Invite l'Organisation des Nations Unies à offrir, lorsque la réconciliation nationale sera réalisée et à la demande des autorités gouvernementales, des services consultatifs et une assistance technique pour la rédaction d'une constitution, laquelle devrait incorporer les principes internationalement acceptés en matière de droits de l'homme, et pour la tenue d'élections directes;

15. Souligne l'importance de l'éducation et de la sensibilisation en matière de droits de l'homme, à la fois dans les régions urbaines et rurales, et encourage la communauté internationale à fournir une assistance dans ce domaine;

16. Encourage l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à étudier, avec le concours de ses comités compétents, les moyens appropriés à mettre en oeuvre pour rétablir le système éducatif et remettre en état le patrimoine culturel afghan, en particulier le Musée de Kaboul et d'autres sites historiques;

17. Demande instamment à tous les Etats de respecter pleinement l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale de l'Afghanistan et de ne pas s'ingérer dans ses affaires intérieures, et prend acte avec inquiétude du rapport du Rapporteur spécial, qui fait état de la présence d'étrangers parmi les prisonniers de guerre;

18. Demande que tous les prisonniers de guerre, quel que soit leur lieu de détention, y compris les anciens prisonniers de guerre soviétiques,

soient libérés simultanément et sans condition, et que l'on retrouve la trace des nombreux Afghans encore portés disparus du fait de la guerre;

19. Demande à toutes les parties en guerre en Afghanistan de ne pas détenir arbitrairement de ressortissants civils étrangers et demande instamment à celles qui en retiennent captifs de les relâcher immédiatement;

20. Invite les parties afghanes à traiter toutes les personnes soupçonnées et reconnues coupables ou les détenus conformément aux instruments internationaux pertinents;

21. Demande aux Etats Membres et à la communauté internationale de fournir, sans aucune discrimination, une assistance humanitaire appropriée à la population afghane et aux réfugiés afghans dans les pays voisins;

22. Encourage l'envoyé spécial des Nations Unies en Afghanistan à déployer des efforts pour tenir plus largement compte de la représentation des femmes dans le choix de son personnel, afin de permettre aux femmes de jouer un rôle plus important dans la diplomatie préventive, l'établissement de la paix et le maintien de la paix;

23. Prie instamment les parties afghanes de continuer à coopérer pleinement avec la Commission des droits de l'homme et son Rapporteur spécial, et de faciliter l'accès à tous les secteurs de la société;

24. Décide de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et lui demande de faire rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan à la Commission, lors de sa cinquante-quatrième session, et d'envisager de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa cinquante-deuxième session;

25. Prie le Secrétaire général d'accorder tout l'appui nécessaire au Rapporteur spécial;

26. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'assurer la présence d'experts des droits de l'homme dans le cadre des activités des Nations Unies en Afghanistan, en vue de donner des conseils spécialisés à toutes les parties afghanes, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales exerçant des activités sur place;

27. Décide de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en Afghanistan en lui attribuant un rang de priorité élevé, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de

l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants".

67ème séance
16 avril 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1997/66. Situation des droits de l'homme au Rwanda

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et les autres normes applicables en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire,

Rappelant ses résolutions S-3/1 du 25 mai 1994, 1995/91 du 8 mars 1995 et 1996/76 du 23 avril 1996,

Se félicitant de l'engagement pris par le Gouvernement rwandais d'assurer la protection et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de mettre fin à l'impunité,

Notant le retour massif dans le pays de plus d'un million de Rwandais réfugiés au Zaïre et en République-Unie de Tanzanie depuis 1994,

Prenant note avec préoccupation du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/61) et du rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme au sujet des activités relevant de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda (E/CN.4/1997/52), qui font état de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Rwanda,

Réaffirmant que la protection et la promotion des droits de l'homme sont nécessaires pour soutenir le processus de reconstruction et de réconciliation nationales au Rwanda,

Accueillant avec satisfaction la restructuration du système judiciaire et l'ouverture de poursuites contre les auteurs présumés du crime de génocide et des massacres commis au Rwanda,

1. Prend note des rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Rwanda et du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au sujet des activités relevant de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda;

2. Condamne à nouveau vigoureusement le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et toutes les autres violations des droits de l'homme qui ont été perpétrés au Rwanda, et exprime son inquiétude devant la poursuite de ces violations;

3. Reste profondément préoccupée par les souffrances que continuent de connaître les survivants du génocide et des massacres, en particulier les plus vulnérables, et prie instamment le Gouvernement rwandais et la communauté internationale de leur fournir l'assistance nécessaire;

4. Réaffirme que toutes les personnes qui ont commis ou autorisé des actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire et celles qui sont coupables de violations graves des droits de l'homme sont individuellement responsables de ces violations et doivent en rendre compte;

5. Demande au Gouvernement rwandais d'enquêter avec vigueur sur les viols et autres sévices sexuels qui ont été commis pendant et après le génocide et, si possible, de poursuivre et de punir leurs auteurs, ainsi que de prendre des mesures pour faciliter la participation des femmes, notamment de celles qui ont survécu au génocide ou qui ont été récemment rapatriées, à toutes les phases de la reconstruction sociale et économique, en accordant une attention particulière aux questions relatives à la propriété;

6. Demande également au Gouvernement rwandais d'inviter le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes à se rendre au Rwanda pour y étudier la question de la violence sexuelle, ses conséquences et ses rapports avec les travaux en cours du Tribunal criminel international pour le Rwanda et des tribunaux nationaux;

7. Se félicite de l'ouverture du procès des personnes soupçonnées du crime de génocide et de crimes contre l'humanité au Rwanda, reste préoccupée par les conditions dans lesquelles les premiers procès pour génocide se sont déroulés, notamment en ce qui concerne la représentation judiciaire, et encourage le Gouvernement rwandais à prendre à nouveau l'engagement de garantir le droit à un procès équitable, conformément aux normes et aux principes internationalement reconnus, et à faire de nouveaux efforts dans ce sens;

8. Exprime son inquiétude devant les conditions de détention qui ne sont pas conformes aux normes internationales, invite le Gouvernement rwandais à prendre de nouvelles mesures pour améliorer ces conditions et demande

instamment à la communauté internationale d'aider le Gouvernement rwandais dans ce domaine;

9. Exhorte la communauté internationale à accorder au Gouvernement rwandais un appui financier et technique accru pour renforcer le système judiciaire rwandais et reconstruire l'infrastructure des droits de l'homme;

10. Encourage les efforts déployés par le Gouvernement rwandais pour reconstruire un Etat fondé sur la garantie du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux autres instruments internationaux pertinents;

11. Exprime sa profonde inquiétude devant la détérioration de la situation des droits de l'homme au Rwanda depuis le commencement de janvier 1997, en particulier devant la multiplication des meurtres et des attaques perpétrés contre les survivants et les témoins du génocide par les membres des anciennes Forces armées rwandaises et des milices Interahamwe ou autres insurgés, et le meurtre de civils non armés par certains éléments des forces de sécurité;

12. Note que le Gouvernement rwandais s'est engagé à enquêter sur les exécutions extrajudiciaires commises par certains membres des forces de sécurité, et demande aux autorités nationales compétentes de mener ces enquêtes promptement et avec toute la rigueur voulue;

13. Condamne dans les termes les plus vigoureux tout acte de violence ou d'intimidation commis à l'encontre du personnel de l'Organisation des Nations Unies ou de tout autre personnel international en service au Rwanda, en particulier l'assassinat de cinq observateurs des droits de l'homme - un Cambodgien, un national du Royaume-Uni et trois Rwandais -, celui de trois membres espagnols de Médecins du monde et celui d'un Canadien, et rend hommage à leur mémoire;

14. Lance un appel au Gouvernement rwandais pour qu'il continue d'assurer la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies et des organisations humanitaires ainsi que de tous les individus qui servent dans le pays;

15. Exprime sa satisfaction devant l'accueil que les réfugiés rwandais qui avaient quitté le pays en 1994 ont reçu de la part du Gouvernement rwandais lors de leur retour massif en novembre 1996, et demande au Gouvernement rwandais de garantir leur sécurité et leur droit à la propriété;

16. Demande aux Etats, aux organes et organismes des Nations Unies et aux autres organisations internationales de redoubler d'efforts pour augmenter leur contribution financière et technique aux efforts déployés par le Gouvernement rwandais pour réinstaller tous les réfugiés et les survivants du génocide et des massacres de 1994 ainsi que pour appliquer le programme de réinstallation et de reconstruction nationales;

17. Réaffirme qu'il importe de poursuivre l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda, se félicite de la coopération que le Gouvernement rwandais a toujours apportée à cette opération et demande au Gouvernement rwandais d'assurer la sécurité et la sûreté de son personnel et de lui garantir l'accès à tout le territoire rwandais;

18. Demande à nouveau à tous les Etats concernés de coopérer pleinement avec le Tribunal criminel international pour le Rwanda et de faire en sorte que toutes les personnes coupables du crime de génocide, de crimes contre l'humanité et d'autres graves violations des droits de l'homme commises au Rwanda soient traduites en justice conformément aux principes internationaux relatifs aux garanties d'une procédure régulière;

19. Félicite le Rapporteur spécial des travaux qu'il a accomplis au cours des trois dernières années dans l'exécution de son mandat;

20. Prie le Président de la Commission de nommer un représentant spécial chargé de faire des recommandations sur la façon d'améliorer la situation des droits de l'homme au Rwanda, de faciliter la création au Rwanda d'une commission nationale des droits de l'homme indépendante et efficace, et de faire en outre des recommandations sur les situations qui pourraient appeler la fourniture au Gouvernement rwandais d'une assistance technique dans le domaine des droits de l'homme;

21. Prie le représentant spécial de faire rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session conformément à son mandat;

22. Prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme de continuer à faire régulièrement des rapports sur les activités et les résultats de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda et de communiquer rapidement ces rapports à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale;

23. Demande à tous les Etats de répondre à l'appel lancé par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en contribuant

d'urgence au financement de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda, et de rechercher des solutions durables au problème de ce financement, y compris en ayant recours au budget ordinaire de l'ONU;

24. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de présenter un rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-quatrième session, et à l'Assemblée générale, à sa cinquante-deuxième session, sur la mise en oeuvre de la présente résolution, au titre du point 10 de l'ordre du jour.

67ème séance
16 avril 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1997/67. Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et assistance dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1996/66 du 23 avril 1996,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et sont tenus de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Considérant que depuis que le Conseil économique et social a approuvé sa décision 1993/277, le 28 juillet 1993, et que M. Alejandro Artucio a été nommé Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, le Gouvernement équato-guinéen a bénéficié des services consultatifs du Rapporteur spécial et du Centre pour les droits de l'homme, et que le Rapporteur spécial a constaté certains progrès dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, comme il est indiqué dans ses rapports (E/CN.4/1996/67 et E/CN.4/1997/54),

Prenant acte de l'observation du Rapporteur spécial figurant dans son dernier rapport, selon laquelle le Gouvernement équato-guinéen est partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux Protocoles facultatifs s'y rapportant, ainsi qu'à la Convention sur

l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que de l'observation selon laquelle il existe une volonté politique de la part des autorités et que les efforts déployés à cet égard ont permis d'accomplir des progrès dans la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Consciente que certains progrès ont été accomplis dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Guinée équatoriale,

Prenant note avec préoccupation de la persistance d'insuffisances ou de situations qui sont à l'origine de violations des droits de l'homme et d'irrégularités dans ce domaine, y compris l'impunité dont jouissent certains fonctionnaires auteurs ou instigateurs de violations des droits de l'homme, l'incapacité à mettre en place un pouvoir judiciaire indépendant, la compétence excessive dont jouissent les tribunaux militaires en matière pénale, l'insuffisance de la publicité donnée aux lois et décisions du Gouvernement, la persistance, quand bien même dans une moindre mesure, de la répression à l'égard des dissidents et des opposants au Gouvernement, le recours, quoique moins fréquent, à la torture et aux mauvais traitements à l'égard des détenus, les limites, quoique moins nombreuses aussi, à l'exercice du droit de réunion et des autres droits politiques, la discrimination à l'encontre de personnes appartenant à des groupes ethniques différents et l'inachèvement des procédures concernant la reconnaissance juridique des organisations non gouvernementales,

Encourageant le Gouvernement, les partis politiques et les organisations gouvernementales et non gouvernementales à poursuivre leurs efforts pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Notant avec satisfaction qu'en janvier 1997, le Gouvernement et les partis politiques de l'opposition ont repris leur dialogue politique pour réviser le Pacte national conclu en 1993,

1. Remercie le Rapporteur spécial de son rapport (E/CN.4/1997/54), qu'elle accueille avec satisfaction, et se félicite du climat de compréhension, de soutien et de cordialité dans lequel les autorités équato-guinéennes ont fait en sorte que sa mission se déroule;

2. Exprime sa satisfaction pour les efforts du Gouvernement équato-guinéen qui a accueilli favorablement la fourniture de services consultatifs et d'assistance technique, ce qui a permis d'accomplir certains

progrès dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales de Guinée équatoriale;

3. Note avec intérêt que la continuité du processus de démocratisation en Guinée équatoriale a conduit le Gouvernement et les partis politiques de l'opposition à reprendre leur dialogue politique en vue de réviser le Pacte national conclu en 1993;

4. Invite le Gouvernement, en prévision des élections législatives touchant l'ensemble des membres de la Chambre des représentants du peuple qui doivent avoir lieu en 1998, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la transparence et le respect de la loi électorale en vigueur en Guinée équatoriale en vue de faciliter la libre participation de tous les partis politiques au processus électoral et, à cet effet, à poursuivre le dialogue avec tous les partis politiques, ce qui pourra contribuer à faire avancer le processus de démocratisation;

5. Invite aussi le Gouvernement à réformer la législation électorale conformément aux recommandations du Conseiller en matière d'élections de l'Organisation des Nations Unies et à celles du Rapporteur spécial figurant dans son rapport;

6. Encourage le Gouvernement à accorder une attention particulière à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels;

7. Encourage également le Gouvernement à poursuivre les efforts positifs qu'il a déjà entrepris pour éliminer toute relégation des femmes à une position inférieure et toute discrimination à leur égard, et de renforcer leur participation effective dans les domaines éducatif, professionnel, social et politique;

8. Encourage en outre le Gouvernement à donner suite aux recommandations du Rapporteur spécial, notamment en ce qui concerne :

a) La publication périodique et régulière des lois, décrets et actes du Gouvernement;

b) L'adhésion à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi qu'à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

c) L'adoption de mesures législatives et administratives de nature à garantir la pleine indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire ainsi que le respect de la légalité et l'exécution, par les forces de sécurité,

des décisions judiciaires, et de nature à assurer la mise en oeuvre effective du recours d'habeas corpus;

d) La limitation des compétences des tribunaux militaires aux infractions strictement militaires commises par le personnel militaire;

e) La transmission d'instructions précises aux forces chargées du maintien de l'ordre et de la sécurité, les enjoignant de ne pas procéder à des arrestations arbitraires, de respecter le droit de toute personne à la sécurité, à l'intégrité et à la liberté et de mettre fin à l'intimidation et au harcèlement des militants des partis politiques et de la population en général;

f) La cessation immédiate de tout acte de torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et l'imposition de sanctions pénales et disciplinaires aux responsables de ce type de violations des droits de l'homme;

g) Le démantèlement des points de contrôle de la police et de l'armée où sont commises des violations des droits de l'homme de ce type;

h) La levée de l'impunité dont bénéficient les personnes responsables à divers titres de violations des droits de l'homme de ce type;

i) La lutte contre toute manifestation ou tout signe de discrimination contre des minorités ethniques;

9. Se félicite de l'amélioration des conditions des personnes incarcérées et détenues apportée par les autorités, et demande que ces efforts soient poursuivis conformément aux recommandations du Rapporteur spécial;

10. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme de créer un programme de coopération technique pour renforcer les capacités nationales de la Guinée équatoriale dans le domaine des droits de l'homme;

11. Prie le Centre pour les droits de l'homme et le Rapporteur spécial de poursuivre leurs projets d'assistance technique en association avec le Gouvernement équato-guinéen et en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres institutions de l'ONU qui s'occupent des droits de l'homme;

12. Décide de proroger le mandat du Rapporteur spécial d'un an;

13. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat;

14. Prie le Rapporteur spécial de lui faire rapport à sa cinquante-quatrième session;

15. Décide d'examiner cette question à sa cinquante-quatrième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants".

67ème séance
16 avril 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1997/68. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 48/141 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993, établissant le mandat du Haut Commissaire des Nations Unies chargé de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme,

Réaffirmant son attachement à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui s'est tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993;

Rappelant sa résolution 1996/78 du 23 avril 1996, par laquelle elle a prié le Haut Commissaire aux droits de l'homme de continuer à faire rapport sur les mesures prises pour mettre en oeuvre la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et sur les progrès accomplis,

Notant le rôle décisif et important joué par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément à la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, pour écarter les obstacles et régler les problèmes qui empêchent la promotion de tous les droits fondamentaux et pour empêcher les violations persistantes des droits de l'homme dans le monde, comme il est indiqué dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne;

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/1997/98 et Add.1);

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme intitulé "Créer un partenariat pour les droits de l'homme" (E/CN.4/1997/98 et Add.1);

2. Remercie le Haut Commissaire aux droits de l'homme des efforts qu'il a engagés en vue de renforcer les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, malgré les restrictions financières actuelles;

3. Reconnaît l'action menée par le Haut Commissaire pour renforcer le Centre pour les droits de l'homme et le doter d'une structure administrative efficace, lui permettant de mettre en pratique la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales;

4. Reconnaît qu'il importe de continuer à appuyer les activités du Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme, en veillant à éviter les chevauchements d'activités, parce qu'ils font partie intégrante de l'Organisation des Nations Unies, pour ce qui est de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme;

5. Exprime sa satisfaction au sujet de la façon constructive dont le Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme s'est acquitté de ses fonctions;

6. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-quatrième session au titre du même point de l'ordre du jour.

67ème séance
16 avril 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXII.]

1997/69. Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 48/121 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, par laquelle l'Assemblée a approuvé la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, ainsi que sa propre résolution 1994/95 du 9 mars 1994, dans laquelle elle a décidé d'examiner tous les ans les progrès réalisés sur la voie de l'application intégrale des recommandations contenues dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Considérant que la promotion du respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales est l'un des objectifs premiers de la Charte des Nations Unies et l'une des priorités principales de l'Organisation,

Rappelant le paragraphe 100 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, dans lequel la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a prié le Secrétaire général d'inviter, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, tous les Etats et tous les organes et institutions des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme à lui rendre compte des progrès réalisés dans l'application de la Déclaration et du Programme d'action, et à présenter un rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante-troisième session, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social,

Rappelant également que les institutions régionales et, s'il y a lieu, nationales de défense des droits de l'homme ainsi que les organisations non gouvernementales peuvent faire part au Secrétaire général de leurs vues sur les résultats obtenus quant à l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, et qu'il faudrait s'attacher en particulier à évaluer dans quelle mesure on s'est rapproché de l'objectif de la ratification universelle des traités et protocoles internationaux relatifs aux droits de l'homme adoptés dans le cadre du système des Nations Unies,

Sachant que l'interdépendance entre démocratie, développement et respect des droits de l'homme, dont il est fait état dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, appelle une conception globale et cohérente de la défense et de la protection des droits de l'homme, et qu'une bonne coopération et une bonne coordination entre institutions sont essentielles pour garantir l'application de cette conception intégrée dans tout le système,

Notant que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a instauré un dialogue permanent avec les programmes et organismes des Nations Unies qui s'occupent de questions relatives aux droits de l'homme afin de permettre des échanges systématiques d'informations, de données d'expérience et de connaissances spécialisées,

Se félicitant de ce que l'appel lancé par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en faveur d'une approche globale des questions relatives aux droits de l'homme ait été pris en compte dans les recommandations des grandes conférences internationales organisées par l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique, social et les domaines connexes,

Prenant note des initiatives en cours visant à assurer un suivi concerté des grandes conférences internationales organisées dans les domaines économique, social et les domaines connexes,

Rappelant que chaque année, dans le cadre du débat consacré aux questions de coordination, le Conseil économique et social doit examiner les thèmes intersectoriels communs aux grandes conférences internationales ou contribuer à l'examen d'ensemble de l'exécution du programme d'action d'une conférence des Nations Unies, conformément aux "conclusions 1995/1" adoptées d'un commun accord,

Rappelant sa résolution 1996/78 du 23 avril 1996 ainsi que la décision 1996/283, du 24 juillet 1996, du Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme (E/CN.4/1997/98 et Add.1), en particulier le chapitre VIII, intitulé "1998 - Année des droits de l'homme",

1. Réaffirme l'importance, soulignée dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, du respect, de la protection et de l'exercice universels de la totalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément à la Charte des Nations Unies;

2. Considère que la communauté internationale devrait concevoir des moyens d'éliminer les obstacles actuels et de surmonter les difficultés qui s'opposent à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme, et de mettre fin aux violations continuelles de ces droits qui en résultent dans le monde entier;

3. Engage tous les Etats à prendre de nouvelles mesures pour assurer le plein exercice des droits de l'homme à la lumière des recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme;

4. Demande instamment à tous les Etats de continuer à assurer une large publicité à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, en particulier dans le contexte des activités d'information et d'éducation aux droits de l'homme organisées pour le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, notamment par des programmes de formation, par l'éducation aux droits de l'homme et par l'information, afin de mieux faire connaître les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

5. Engage tous ses représentants spéciaux, rapporteurs spéciaux, experts indépendants et groupes de travail chargés de questions thématiques

à tenir pleinement compte, dans le cadre de leur mandat, des recommandations contenues dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne;

6. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Assemblée générale et les autres organes et organismes du système des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme de prendre de nouvelles mesures pour assurer la pleine application de toutes les recommandations de la Conférence mondiale;

7. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à coordonner les activités de promotion et de protection des droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies, comme le prévoit la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, notamment en maintenant un dialogue permanent avec les institutions et programmes des Nations Unies dont les activités ont trait aux droits de l'homme;

8. Invite le Comité administratif de coordination à continuer d'étudier les incidences de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne pour le système des Nations Unies, avec la participation du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en particulier dans le contexte des travaux préparatoires à l'évaluation quinquennale de 1998;

9. Prend note de l'intention du Haut Commissaire d'inviter tous les Etats et tous les organismes et institutions des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme à entreprendre une évaluation approfondie de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, dans le cadre de l'évaluation quinquennale prévue au paragraphe 100 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action;

10. Engage tous les Etats à contribuer activement aux travaux préparatoires à l'évaluation quinquennale de 1998;

11. Constata avec satisfaction que le Haut Commissaire a établi une coordination interorganisations avec tous les programmes et organismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme en vue de préparer l'évaluation quinquennale de 1998, et les engage à contribuer activement à ce processus;

12. Encourage les organismes régionaux et nationaux de défense des droits de l'homme ainsi que les organisations non gouvernementales à présenter, à cette occasion, leurs vues concernant les progrès réalisés sur la voie de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne;

13. Note avec satisfaction et approuve la décision 1996/283 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 1996, dans laquelle le Conseil a approuvé la recommandation de la Commission des droits de l'homme tendant à ce qu'il envisage de faire porter le débat consacré aux questions de coordination, lors de sa session de fond de 1998, sur le suivi et l'application coordonnés de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, dans le cadre de l'évaluation quinquennale de 1998 prévue au paragraphe 100 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne;

14. Prie le Haut Commissaire de continuer à rendre compte des mesures prises et des progrès réalisés sur la voie de l'application méthodique de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, notamment pour ce qui est des travaux préparatoires à l'évaluation quinquennale de 1998;

15. Décide d'examiner la question à sa cinquante-quatrième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Suivi de la Conférence sur les droits de l'homme".

67ème séance
16 avril 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXII.]

1997/70. Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa décision 1984/116 du 16 mars 1984, par laquelle elle a créé un groupe de travail à composition non limitée chargé de préparer un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

Rappelant également ses résolutions ultérieures, en particulier sa résolution 1996/81 du 23 avril 1996, dans laquelle elle a autorisé le groupe de travail à continuer de se réunir,

Rappelant en outre que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a recommandé que soit rapidement achevé et adopté le projet de déclaration,

Consciente qu'il importe de prendre en considération l'avis de tous les Etats intéressés et de toutes les organisations intergouvernementales et non

gouvernementales intéressés avant de mettre définitivement au point le projet de déclaration,

Consciente également de l'importance de l'adoption du projet de déclaration dans le contexte du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

1. Prend acte du rapport du groupe de travail (E/CN.4/1997/92);
2. Invite instamment le Groupe de travail, sans préjudice de la nécessité de parvenir à un consensus, d'achever rapidement sa tâche et de lui présenter le texte du projet de déclaration;
3. Décide de poursuivre ses travaux en vue de l'adoption du projet de déclaration à sa cinquante-quatrième session;
4. Décide également de prévoir, avant et pendant sa cinquante-quatrième session, un temps de réunion suffisant pour le groupe de travail;
5. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

"Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la résolution 1997/70 de la Commission des droits de l'homme, en date du 16 avril 1997,

1. Autorise le groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant huit jours ouvrables avant la cinquante-quatrième session de la Commission pour achever l'élaboration d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus;
2. Prie le Secrétaire général de fournir au groupe de travail, dans les limites des ressources existantes de l'Organisation des Nations Unies, tous les services et installations nécessaires à ses réunions."

67ème séance
16 avril 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. XX.]

1997/71. Droits de l'homme et bioéthique

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Rappelant également l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, reconnu par la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Soucieuse de préserver la dignité et l'intégrité de l'être humain,

Rappelant le droit de chacun, reconnu par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications,

Convaincue, conformément au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, des bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science,

Rappelant les dispositions du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques, selon lesquelles il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique,

Rappelant également les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 37/194 du 18 décembre 1982,

Soulignant que, selon la Convention relative aux droits de l'enfant, les Etats ont l'obligation de protéger l'enfant contre toute forme de violence,

Consciente de l'évolution rapide des sciences de la vie et des dangers que certaines pratiques peuvent faire courir à l'intégrité et à la dignité de l'individu,

Soucieuse de voir le progrès scientifique bénéficier aux individus et se développer dans le respect des droits fondamentaux de l'homme,

Rappelant à cet égard ses résolutions 1991/45 du 5 mars 1991, 1993/91 du 10 mars 1993 et 1995/82 du 8 mars 1995,

Se référant à la décision 1994/108 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 19 août 1994, sur cette question,

Reconnaissant à cet égard la nécessité d'une coopération internationale pour que l'humanité tout entière bénéficie de l'apport des sciences de la vie et pour prévenir toute utilisation de celles-ci à d'autres fins que son bien,

Prenant acte de l'adoption par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, le 19 novembre 1996, de la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la biomédecine,

Prenant acte également du projet de déclaration universelle sur le génome humain et les droits de la personne humaine, en cours d'élaboration par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui tend à poser le principe de l'unité fondamentale de tous les membres de la famille humaine et à faire reconnaître la dignité inhérente à chacun d'entre eux, au regard des progrès scientifiques et techniques dans les domaines de la biologie et de la génétique,

Convaincue de la nécessité de développer sur le plan national et international une éthique des sciences de la vie,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1995/74);
2. Invite les gouvernements, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé, les autres organisations intergouvernementales, notamment régionales, et les organisations non gouvernementales à informer le Secrétaire général des activités menées pour assurer un développement des sciences de la vie respectueux des droits de l'homme et bénéfique à l'humanité tout entière;
3. Invite également les gouvernements à faire connaître au Secrétaire général les mesures législatives ou autres prises en ce sens;
4. Appelle l'attention des gouvernements tant sur l'importance des recherches sur le génome humain et de leurs applications pour l'amélioration de la santé des individus et de l'humanité tout entière que sur l'exigence de sauvegarde des droits de l'individu, de sa dignité, ainsi que de son identité et de son unité, et sur la nécessité de protéger la confidentialité des données génétiques de caractère nominatif;

5. Invite les gouvernements à envisager la création de comités d'éthique indépendants, pluridisciplinaires et pluralistes, chargés d'apprécier, notamment en coopération avec le Comité international de bioéthique de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les questions éthiques, sociales et humaines soulevées par les recherches biomédicales auxquelles se prêtent des êtres humains et, en particulier, celles qui portent sur le génome humain et leurs applications; elle les invite également à faire connaître au Secrétaire général la création éventuelle de tels organismes, en vue de promouvoir les échanges d'expérience acquise entre de telles institutions;

6. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique", de porter son attention sur les moyens de permettre un développement des sciences de la vie pleinement respectueux des droits de l'homme et bénéfique à l'humanité tout entière, et de faire des recommandations à cet effet;

7. Prie le Secrétaire général d'établir un rapport à partir de ces contributions, pour examen par la Commission à sa cinquante-cinquième session.

67ème séance
16 avril 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

1997/72. Le droit au développement

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, exprimant notamment la détermination de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande et de recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant que la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, a réaffirmé que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent,

Notant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé que le droit au développement est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme,

Notant également que l'être humain est le sujet central du développement et que dans les politiques de développement, il doit donc être considéré comme le participant actif et le bénéficiaire du droit au développement,

Soulignant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés; que la communauté internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant une égale valeur; que s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des Etats, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Insistant sur le fait que la réalisation du droit au développement exige des politiques de développement efficaces, au niveau national, ainsi que des relations économiques équitables et un environnement économique favorable, au niveau international,

Insistant également sur le fait que l'application de la Déclaration sur le droit au développement exige des politiques de développement et un appui efficaces, au niveau international, grâce à une contribution effective des Etats, des organes et organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales oeuvrant dans ce domaine,

Rappelant sa résolution 1996/15 du 11 avril 1996, dans laquelle elle a décidé de créer un groupe intergouvernemental d'experts ayant pour mandat d'élaborer une stratégie d'application et de promotion du droit au développement, ainsi que la résolution 51/99 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1996,

Reconnaissant que les Etats ont la responsabilité première de la création des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement et que la réalisation du droit au développement suppose le plein respect des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

Rappelant qu'il faut assurer la coordination et la coopération dans tout le système des Nations Unies pour promouvoir et réaliser plus efficacement le droit au développement,

Soulignant le rôle important du Haut Commissaire aux droits de l'homme dans la promotion et la protection du droit au développement, conformément au mandat que lui a confié l'Assemblée générale au paragraphe 4 c) de sa résolution 48/141,

Estimant qu'il importe que le Groupe intergouvernemental d'experts s'acquitte de tous les aspects de son mandat,

Tenant compte des conclusions auxquelles a abouti le Groupe intergouvernemental d'experts sur les aspects internationaux et nationaux du droit au développement,

Notant avec préoccupation que la Déclaration sur le droit au développement est insuffisamment diffusée et qu'elle devrait être prise en compte, le cas échéant, dans les programmes de coopération bilatérale et multilatérale ainsi que dans les stratégies et politiques de développement national et les activités des organisations internationales,

Affirme la nécessité d'adopter une démarche sexospécifique dans la mise en oeuvre du droit au développement, notamment en veillant à ce que les femmes jouent un rôle actif dans le processus de développement,

1. Réaffirme l'importance que le droit au développement, qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme, revêt pour tout être humain et pour tous les peuples de tous les pays, en particulier les pays en développement;

2. Considère que la Déclaration sur le droit au développement constitue un lien entre la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne en développant une vision holistique qui intègre les droits économiques, sociaux et culturels et les droits civils et politiques;

3. Invite instamment tous les Etats à éliminer tous les obstacles au développement à tous les niveaux, en assurant la promotion et la protection des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques et en mettant en oeuvre, au niveau national, de grands programmes de développement qui intègrent ces droits aux activités de développement ainsi qu'en oeuvrant à l'instauration d'une coopération internationale efficace;

4. Invite aussi instamment tous les Etats à promouvoir davantage le droit au développement en tant qu'élément capital d'un programme équilibré dans le domaine des droits de l'homme;

5. Prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme :

a) d'étudier les moyens de donner à la Déclaration sur le droit au développement une place qui corresponde à son importance;

b) de diffuser la présente résolution auprès de tous les gouvernements, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, des membres des organes conventionnels et des établissements universitaires, en sollicitant leurs vues sur les moyens dont il est question à l'alinéa a) ci-dessus, y compris sur le rapport entre la Déclaration et des instruments relatifs aux droits de l'homme importants tels que ceux qui constituent la Charte internationale des droits de l'homme;

6. Réaffirme la nécessité pour les Etats de coopérer en vue de promouvoir, encourager et renforcer le respect universel et effectif de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion;

7. Demande au Haut Commissaire de continuer à accorder la priorité au droit au développement et de fournir l'appui nécessaire, en termes de personnel, de services et de ressources, pour assurer le suivi des programmes dans ce domaine, dans le cadre de son mandat;

8. Prie le Haut Commissaire d'assurer la diffusion et la promotion à large échelle de la Déclaration sur le droit au développement, en coopération étroite avec les Etats et les organisations intergouvernementales, les institutions nationales, les milieux universitaires et les organisations non gouvernementales intéressées du monde entier, notamment en organisant des journées d'études et des séminaires;

9. Recommande que les activités organisées pour célébrer le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme mettent l'accent, entre autres, sur le rôle et l'importance du droit au développement;

10. Invite le Haut Commissaire à continuer de consulter régulièrement, officiellement ou officieusement, tous les Etats quant au suivi de la Déclaration sur le droit au développement et à leur demander de les tenir au courant de leurs efforts pour appliquer la Déclaration;

11. Note que le Haut Commissaire aux droits de l'homme a engagé un dialogue avec la Banque mondiale concernant le droit au développement et souligne à cet égard :

a) que ce dialogue devrait contribuer à l'identification des obstacles à la mise en oeuvre pleine et entière de la Déclaration sur le droit au développement;

b) que ces entretiens devraient contribuer au lancement d'initiatives, de politiques, de programmes et d'activités visant à promouvoir le droit au développement;

c) que ces entretiens devraient également être axés sur l'intégration d'une démarche sexospécifique dans l'action menée pour appliquer la Déclaration sur le droit au développement, en ce qui concerne l'aide au développement;

d) et demande au Haut Commissaire d'informer régulièrement les Etats membres de l'avancement du dialogue;

12. Se félicite que le Haut Commissaire ait pris l'initiative d'organiser des séminaires régionaux et demande au Haut Commissaire de veiller à ce que lors de ces séminaires, l'attention soit axée sur tous les aspects de la réalisation du droit au développement;

13. Prend note des procédures adoptées par le Groupe intergouvernemental d'experts à sa première session pour la conduite de ses travaux et du rapport (E/CN.4/1997/22) qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-troisième session, et invite le Groupe de travail à :

a) encourager les Etats membres, les institutions internationales et les organisations non gouvernementales à participer à ses délibérations, notamment en augmentant le nombre de ses séances publiques;

b) continuer à s'acquitter du mandat que lui a confié la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1996/15 concernant l'élaboration d'une stratégie d'application et de promotion du droit au développement, tel que celui-ci est énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement;

c) continuer à tenir dûment compte des recommandations relatives à l'élimination des obstacles à la réalisation du droit au développement qui ont déjà été identifiés;

d) continuer à explorer les moyens de promouvoir la coopération internationale, le dialogue et le partenariat en vue de la réalisation du droit au développement;

e) envisager sérieusement la possibilité de créer un mécanisme de suivi pour la Déclaration sur le droit au développement ou d'améliorer les mécanismes existants;

14. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-troisième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-quatrième session, un rapport d'ensemble sur l'application des diverses dispositions de la présente résolution.

67ème séance
16 avril 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. VI.]
